



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION**

Entre,

**La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)**

Adresse : 10-18, place des cinq martyrs du Lycée Buffon - 75015 Paris

Représentée par Bruno Lucas, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Ci après dénommée le « délégrant »

Et

**Le Service d'information du Gouvernement (SIG)**

Adresse : 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS 07

Représenté par Michael NATHAN, Directeur du Service d'information du Gouvernement

Ci-après dénommé "SIG" ou « délégataire »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

## Contexte

Le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) lancé à l'été 2020 dans le contexte de la crise sanitaire porte l'ambition d'accompagner les 750 000 jeunes arrivés sur le marché du travail en septembre et les jeunes sans activité ou sans formation dans leur insertion professionnelle.

Le Haut-commissariat aux compétences souhaiterait que le SIG l'accompagne sur une campagne de communication sur l'action « 1 jeune 1 solution ».

Ce dispositif s'articule autour de 3 axes :

- Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle (aide à l'embauche, service civique, apprentissage) ;
- Orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir (PIC, cordées de la réussite, places supplémentaires en CAP/BTS) ;
- Accompagner les jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 places parcours d'insertion sur mesure (parcours emploi compétences, garantie jeunes).

## Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des responsabilités et les modalités de participation financière du délégant et du délégataire.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise le délégataire à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'unité opérationnelle UO [0103-CEFP-C003] rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) [0103-CEFP] du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la mission de réaliser et produire une campagne de communication autour du Plan d'investissement dans les compétences (PIC). La diffusion (achat d'espaces) de cette même campagne est en revanche réalisée directement par le délégant.

## Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

- respecter le projet détaillé dans l'Annexe 1 "brief PIC" ;

- apporter son soutien financier et technique aux équipes constituées en vue de la réalisation de la mission visée à l'article 1 pour un montant maximum de **678 000 euros**, durant la toute la durée d'effet de la présente convention et s'agissant des dépenses éligibles communiquées par le délégataire ; ce montant pourra être réévalué par voie d'avenant à la présente convention en fonction des nouveaux besoins identifiés
- garantir au SIG :
  - o toute latitude pour mobiliser les utilisateurs finaux et partenaires, prioriser les besoins fonctionnels à leur écoute et développer une stratégie de passage à l'échelle ;
  - o toute autorité pour prendre des décisions stratégiques et opérationnelles sur son service de manière indépendante ;
- désigner un référent à qui le SIG rendra compte de l'évolution du projet ;

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition du délégataire un montant fixé à **678 000€** en autorisation d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) sur l'UO [0103-CEFP-C003] correspondant à la seule création et production du dispositif de communication, l'achat d'espaces (diffusion) restant à l'initiative du délégant

Le détail des frais prévisionnels encourus est présenté dans l'annexe 1.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le SIG s'engage à :

- mettre en lien les différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques ;
- transmettre un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération en amont des comités stratégiques ;
- rendre compte mensuellement au délégant des dépenses réalisées sur l'UO [0103-CEFP-C003] ;

Le SIG utilise les supports contractuels à sa disposition pour mettre en œuvre le projet.

Le financement consenti par les partenaires sera exclusivement utilisé pour financer les dépenses de tout ordre directement liées au projet. Ces dépenses seront engagées notamment dans le cadre des marchés publics du SIG.

Le délégataire s'engage à respecter les règles de dépenses éligibles présentées ci-dessous.

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées durant la période de l'opération et la durée de validité de la convention ;
- être liées et nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées ci-dessous.

Le détail des actions réalisées et engendrant des coûts éligibles est précisé en annexe 1.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO [0103-CEFP-C003] dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avèreront nécessaires à la réalisation du projet.

Il s'engage à renseigner dans le système d'information Chorus les imputations budgétaires indiquées dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 4.

Il adresse une copie du présent document au CBCM du Premier ministre.

#### Article 4 : Déroulement des travaux

Les travaux relatifs à la création et production de la campagne, pilotés par le délégataire, suivent les jalons indicatifs suivants :

- Définition de la stratégie de communication courant mai 2021 ;
- Création des assets de communication dédiés courant juin 2021 ;
- Production des assets de communication validés courant juin 2021 ;
- Diffusion de la campagne à compter du début juillet 2021.

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO [0103-CEFP-C003] au terme de la période fixée à l'article 7.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégataire. En particulier, le référent métier du SIG en charge du projet fournit toutes les informations utiles à la passation des commandes et à la validation des services faits.

Références Chorus :	
Axe ministériel 1	36

Domaine fonctionnel :	0103-4
Centre financier :	0103-CEFP-C003
Activité(s) :	010300000623
Centre de coût :	EMPEF00075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, mensuellement ainsi qu'au terme de la convention, des dépenses réalisées et de l'avancement du projet et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et au CBCM du délégant.

## Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention et prend fin au 31 décembre 2021. Elle inclut des clauses de revoyure tous les six mois à la suite de la tenue des réunions du comité stratégique.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

La délégation de gestion sur l'UO [0103-CEFP-C003] entre la DGEFP et le SIG prend fin lorsque l'ensemble des dépenses liées au projet ont été payées par le SIG dans la limite des crédits alloués par la DGEFP et au plus tard le 31 décembre 2021.

Le SIG se réserve le droit de mettre fin totalement ou partiellement au projet dès lors qu'il constate un manquement aux principes détaillés dans l'entente de partenariat.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

## Article 8 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sur l'intranet Matignon Info Services (<https://intranet.spm.rie.gouv.fr>), et par le délégataire sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, en deux originaux, le

*30 juin 2021 à Paris*

Le Délégué général  
Le délégant,

  
Bruno LUCAS

Le délégataire



## Annexe 1 : brief de la campagne

1. Mettre en valeur les **formations qualifiantes du PIC sur les métiers d'avenir** (100 000 formations dans le plan jeunes)
2. **Les cibles :**
  - **Une cible prioritaire** : les jeunes non qualifiés / éloignés de l'emploi
  - **Deuxième cible** : les jeunes décrocheurs de l'enseignement supérieur / les personnes qui souhaitent se réorienter / les « victimes » de la crise / plus globalement les peu ou pas qualifiés
  - **Troisième cible** : l'entourage des deux premières cibles
3. **Les mesures du PIC à valoriser :**
  - 100 000 formations supplémentaires
  - 4 secteurs d'avenir : **numérique, transition écologique, métiers du care, réindustrialisation**  
*Quelques exemples de métiers :*
    - **Numérique** : technicien en récupération de données, médiateur numérique
    - **Transition écologique** :
      - Rénovation énergétique des bâtiments : poseur-installeur de menuiseries extérieures, façadier-peintre (pose d'isolation thermique extérieure), applicateur et projeteur en isolation thermo-acoustique, plaquiste-plâtrier (pose d'isolation thermique intérieure), constructeur bois et installateur en thermique et sanitaire
      - Protection du patrimoine naturel : agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels
      - Nettoyage des espaces urbains : ouvriers non qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets
    - **Métiers du care** : infirmiers, aides-soignants, accompagnant éducatif et social, manipulateur radiologie, ambulancier
    - **Réindustrialisation** : ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement ou formage de métal, ouvriers non qualifiés de la mécanique
4. **Objectifs** : La campagne devra avoir une **dimension aspirationnelle** (à l'image des campagnes des armées)
  - Donner envie de faire ces métiers d'avenir
  - Créer un sentiment de fierté (participation à la relance du pays)
  - Inciter les jeunes à faire une formation / leur montrer que c'est accessible
5. **Les messages :**
  - **Casser les représentations des publics ciblés par la campagne, qui pensent que la formation :**
    - Ça n'est pas pour eux (car ils sont persuadés d'être nuls, que là où ils habitent il n'y a rien, que la formation c'est cher, que c'est rébarbatif et déconnecté de la réalité)
    - Ça ne sert à rien (car il n'y a pas de boulot à la clé)
  - **En réussissant à les convaincre que :**
    - ils ont une valeur, un potentiel
    - Ils sont libres de choisir leur formation/leur destin
    - des employeurs ont du mal à trouver des talents et n'attendent qu'eux
    - **des secteurs recrutent, des secteurs d'avenir**

**6. Durée de la campagne :**

- Début : pas de date précise, asap (pause pour la réserve de mi-février/ mi-mars)
- Une diffusion par vague - combien de vagues ?
- Durée totale : 18 mois

**7. Budget estimatif :**

- 678 000 € pour la création et production de la campagne (mission objet de la présente délégation) ;
- 750 000 € pour la diffusion de la campagne (achat d'espaces), volet géré par la DICOM des ministères sociaux.